

Bruxelles, le 31 octobre 2016

## Avis n° 2016/14

### Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 109, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### Un statut pour l'étudiant-indépendant : modalités d'exécution

*Le Comité émet un avis positif sur deux projets de texte détaillant les modalités liées à l'exécution du nouveau statut pour l'étudiant-indépendant. Les textes définissent ainsi :*

- *la façon dont la demande du statut doit être faite ;*
- *quelles sont les conditions liées à un assujettissement en qualité d'étudiant-indépendant ;*
- *le début et la fin de l'assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant ;*
- *la position de l'étudiant-indépendant dans l'assurance indemnités et l'assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.*

*Le Comité formule, dans son avis, deux remarques techniques. Par ailleurs, il demande également, dans son avis, de prévoir un moment afin d'évaluer les procédures administratives à suivre pour obtenir ou conserver le statut d'étudiant-indépendant.*

Dans son avis, le Comité se penche sur deux projets de texte qui détaillent les modalités d'exécution du futur statut d'étudiant-indépendant. Il s'agit plus particulièrement :

- du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- du projet d'arrêté royal, en ce qui concerne le statut de l'étudiant-indépendant, modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

## 1 Contexte

En juin 2016, le Comité a émis un avis positif sur un projet de loi qui prévoyait l'instauration d'un statut spécifique pour l'étudiant-indépendant à compter du 1er janvier 2017. Selon ce projet de loi, les étudiants qui sont assujettis au statut social sur la base d'une activité indépendante :

- pourront, à l'avenir, bénéficier d'un régime favorable de cotisation sociale dans la mesure où leurs revenus ne dépassent pas certains plafonds ;

- constitueront, à l'avenir, des droits personnels dans l'assurance maladie-invalidité pour autant qu'ils paient des cotisations ;
- connaîtront, à l'avenir, un traitement fiscal favorable des revenus perçus en qualité d'étudiant-entrepreneur.<sup>1</sup>

Les étudiants-indépendants qui souhaitent avoir recours au statut doivent introduire, à cet effet, une demande auprès de leur caisse d'assurances sociales.

Le projet de loi a tracé les lignes directrices du statut. La fixation des modalités d'exécution a été laissée aux soins du Roi. Un certain nombre de modalités d'exécution sont détaillées sur le plan du contenu dans les textes qui sont soumis à l'avis du Comité.

## **2 Les textes soumis à l'avis du Comité sont :**

### *2.1 Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.*

Un premier projet d'AR qui est soumis à l'avis du Comité décrit la procédure de demande et les conditions liées à l'obtention du statut d'étudiant-indépendant. Il détermine également le début et la fin de l'assujettissement sous ce statut. Enfin, le projet d'AR décrit les implications de l'instauration du nouveau statut pour les indépendants qui bénéficient aujourd'hui, en qualité d'étudiant, de l'application de l'article 37, §1er du RGS.

#### **2.1.1 Demande et maintien du statut d'étudiant-indépendant**

La demande d'assujettissement en qualité d'étudiant-indépendant doit être introduite par écrit ou par voie électronique à la caisse d'assurances sociales. Dans la mesure où la caisse ne dispose pas, par une source authentique, des données de l'inscription en tant qu'étudiant, l'intéressé doit fournir, au plus vite, à sa caisse d'assurances sociales (à la demande expresse de la caisse) une attestation d'inscription rédigée par l'établissement d'enseignement. Le demandeur doit, par ailleurs, déclarer expressément à sa caisse d'assurances sociales qu'il s'engage à suivre régulièrement les cours.

Dans la mesure où les conditions pour être assujetti en qualité d'étudiant-indépendant (cf. intra 2.2) sont remplies, la demande visant à obtenir le statut en question est maintenue<sup>2</sup> pour autant que :

- le demandeur s'engage pour chaque année scolaire ou académique ultérieure à suivre régulièrement les cours et,

<sup>1</sup> Pour autres détails, voir Avis 2016/09

<sup>2</sup> Au plus tard jusqu'au troisième trimestre (inclus) de l'année civile au cours de laquelle l'étudiant atteint l'âge de 25 ans.

- que la caisse dispose des données d'inscription requises (soit via une source authentique, soit fournies par le demandeur à la demande de la caisse).

### 2.1.2 Remplir les conditions en matière d'assujettissement

Pour pouvoir être considéré comme un étudiant-indépendant, il faut

- i) avoir entre 18 et 25 ans,
- ii) exercer une activité, qui implique l'assujettissement au statut social,
- iii) être inscrit à titre principal pour suivre une formation dans un établissement d'enseignement reconnu par une autorité compétente en Belgique<sup>3</sup>.

En outre, les personnes concernées doivent *iv)* suivre régulièrement les cours (cf. ci-dessus 2.1.).

Pour ce qui est de la condition concernant l'inscription à titre principal, le projet d'AR précise qu'elle est remplie lorsqu'il est question d'une inscription d'au moins 27 crédits par année scolaire ou académique ou 17 heures de cours<sup>4</sup> par semaine.

Selon le projet d'AR, la condition concernant le suivi régulier de cours est remplie lorsque la caisse d'assurances sociales peut disposer :

- d'une attestation dans laquelle l'établissement d'enseignement reconnaît que l'étudiant concerné a été présent aux cours ou a participé aux examens ;
- d'un justificatif établissant que l'étudiant concerné a été empêché, par un cas de force majeure, de suivre régulièrement les cours ou de se présenter aux examens.

Dans la mesure où la caisse ne dispose pas, par une source authentique, de ces données, l'étudiant-indépendant doit fournir ces pièces (à la demande expresse de la caisse) avant la fin du 4ème trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique en question prend fin.

### 2.1.3 Début et fin de l'assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant

L'assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant débute à compter du trimestre au cours duquel la demande d'assujettissement en qualité d'étudiant-indépendant est introduite ou à partir du trimestre mentionné dans cette demande et ce, pour autant que toutes les conditions liées à cet assujettissement soient remplies. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'assujettissement débute à partir du premier trimestre au cours duquel les conditions requises sont remplies.

L'assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant prend fin à partir du trimestre au cours duquel :

- l'intéressé ne répond plus aux conditions d'assujettissement au statut social ;
- l'intéressé ne répond plus aux conditions relatives à ses études ;
- prend effet une éventuelle renonciation au statut d'étudiant-indépendant.

---

<sup>3</sup> Cf. Avis 2016/09

<sup>4</sup> Pour lesquelles une heure de cours de 50 minutes est assimilée à une heure.

L'assujettissement prend également fin à partir du quatrième trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 25 ans.

2.1.4 Règlement pour les indépendants qui sont, en tant qu'étudiants, assimilés actuellement à des indépendants à titre complémentaire (art. 37 RGS)

À l'article 37, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, on supprime les références à l'étudiant.

Les indépendants qui bénéficient aujourd'hui, en qualité d'étudiant, de l'application de l'article 37, §1er ne peuvent être assujettis au nouveau statut que dans la mesure où ils introduisent une demande à cet effet et qu'ils remplissent les conditions fixées.

2.2 *Projet d'arrêté royal, en ce qui concerne le statut de l'étudiant-indépendant, modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.*

Le projet d'arrêté royal qui est soumis à l'avis du Comité prévoit que les étudiants qui ne paient pas de cotisations ou qui paient des cotisations réduites ne bénéficient ni de l'assurance maternité ni de l'assurance indemnités. Mais les périodes de cotisation en tant qu'étudiant-indépendant entrent bel et bien en ligne de compte pour l'accomplissement du stage d'attente dans le cadre de l'assurance indemnités et l'assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

### **3 L'avis du Comité**

C'est avec satisfaction que le CGG prend connaissance des projets de texte qui détaillent les modalités liées à l'application du statut 'étudiant-indépendant'.

Le Comité formule trois remarques concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Tout d'abord, le Comité fait remarquer que la procédure qui prévoit que la caisse d'assurances sociales doit demander à l'étudiant dans le courant du troisième trimestre de fournir les pièces justificatives nécessaires (cf. 2.1.1 et 2.1.2) n'est pas applicable. Cette demande ne doit être formulée que lorsque la caisse ne peut pas disposer, par une source authentique, des informations requises. Or la caisse ne peut définitivement s'assurer de la disponibilité de ces informations (et les contrôler) qu'à l'issue de la période d'inscription (à savoir le 30 novembre), soit dans le courant du quatrième trimestre. Le Comité demande dès lors que l'on fasse correspondre le

délaï concernant la demande d'information par les caisses à la disponibilité des données dans les sources authentiques.

Le Comité fait ensuite remarquer que le projet d'arrêté royal n'est pas clair en ce qui concerne les modalités d'une demande (les documents requis et les délais à respecter) qui porte sur des années scolaires ou académiques écoulées. Le texte stipule que dans le cas d'une demande rétroactive, les documents demandés sont transmis avant la fin du quatrième trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique en question prend fin. Selon le Comité, ce délai est trop court. Il demande, dès lors, de l'adapter.

Le Comité se demande enfin si les obligations administratives que l'étudiant-indépendant devra remplir pour pouvoir avoir recours au statut (notamment en matière d'attestations) ne sont pas trop importantes. Le Comité demande, dès lors, de prévoir un moment pour évaluer les procédures administratives.

Le Comité émet un avis positif sur les projets d'arrêté royal qui lui ont été présentés.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 31 octobre 2016 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**

